

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A Monsieur le
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE

Le Ministre délégué à la Culture,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 17 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Notre-Dame située place Notre-Dame à ROUBAIX (Nord), figurant au cadastre, section LW, sous le n° 58 d'une contenance de 23 a 23 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 03 OCT. 1983

Pour Ampliation,
L'Attaché Principal d'Administration Centrale
chargé de la Protection
des Monuments Historiques

R. Combe
Signé : R. COMBE

Pour ampliation,
Le Conservateur régional
des Monuments Historiques

Pierre BOISSE
[Signature]

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

18389
6564 n.24
DU Cinquante francs
50 00
50 00
TOTAL
Sum n° 272